

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Pôle des élections et de la réglementation

Arrêté n° 2014 321_0002

portant renouvellement de la composition de la commission départementale des taxis
et voitures de petite remise

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports, troisième partie, livre 1^{er} – titre II, chapitre 1^{er} relatif aux taxis, chapitre II relatif aux voitures de petite remise et chapitre IV relatif aux sanctions administratives et pénales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-3 et L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment l'article L 411-1 ;

VU le décret n° 73.225 du 2 mars 1973 relative à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise ;

VU le décret n° 86.427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

VU le décret n° 95.935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 2014-597 du 6 juin 2014 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 111434 du 21 octobre 2011 portant renouvellement des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise et l'arrêté modificatif n° 2013290-0004 du 17 octobre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014276-0004 du 3 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

VU les propositions formulées par les représentants des organisations professionnelles et des usagers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : La commission départementale des taxis et voitures de petite remise est chargée de formuler des avis sur les questions d'organisation de fonctionnement et de discipline des professions concernées.

Elle peut également être consultée sur les problèmes relatifs à la formation professionnelle des conducteurs et à la politique du transport de personnes.

Article 2 : Cette commission, compétente pour les communes de moins de 20.000 habitants est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant.

La durée du mandat des membres de cette commission est de trois ans.

Elle est composée à parts égales de :

I) REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

II) REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

Syndicat des taxis de la Dordogne

TITULAIRES

- M. CHARLES Patrick
- M. MEYNARD Daniel
- M. OLGIATI Olivier
- M. PATRY CARBONNEL Pascal

SUPPLEANTS

- Mme BROUQUI Corinne
- Mme LEBACQ Laurence
- M. NADAL Christophe
- Mme BETTINI Isabelle

III) REPRESENTANTS DES USAGERS

- Union départementale des associations familiales de la Dordogne
M. COUSTOU René (titulaire) M. SIMEON Jean-Jacques (suppléant)
- Conseil départemental des associations familiales laïques rurales
Mme CHASSAING Marie-Claude (titulaire) M. PAPATANASIOS Franck (suppléant)
- Association des paralysés de France
M. BUISSON Guy (titulaire) Mme CABARAT Marie-Christine (suppléante)
- Union des consommateurs de Dordogne
M. MAGNARD Claude (titulaire) M. VIRGILI Patrick (suppléant)

Ces membres siègent avec voix délibérative.

Article 3 : Les personnalités qualifiées, désignées au présent article, pourront être associées aux travaux de la commission avec voix consultative.

Représentants des services techniques

- M. le directeur de l'unité territoriale de Dordogne de la DIRECCTE Aquitaine ou son représentant
- Mme la directrice de la délégation territoriale de Dordogne de l'agence régionale de santé ou son représentant

Représentant de la caisse d'assurance maladie de la Dordogne

M. ROCHE Laurent (suppléant)

Représentant du syndicat des transports routiers de la Dordogne

Mme DUVERNEUIL Virginie (titulaire) M. LACHAUD Didier (suppléant)

Article 4 : les arrêtés préfectoraux n° 111434 du 21 octobre 2011 et n° 2013290-0004 du 17 octobre 2013 portant renouvellement et modification de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise sont abrogés.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié aux membres de la commission.

Périgueux, le **17 NOV. 2014**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

